

Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no12 : Tondre

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. **Tondre**. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. Tondre est l'un des 39 travaux interdits Chabbat. Sa définition est le fait de couper ce qui pousse sur des êtres vivants, animaux ou êtres humains, comme par exemple tondre de la laine ou se couper les cheveux.
- b. On va d'abord expliquer quelle est l'origine de ce travail au Michkan, ce qui nous permettra de mieux comprendre la suite.
- c. Ensuite on va exposer certaines applications pratiques courantes.
- d. Enfin on terminera en détaillant l'application la plus courante: se coiffer le Chabbat.

1. L'origine de l'interdit

- a. Concernant le travail de tondre, celui-ci trouve son origine au Michkan dans 2 cas de figure:
 - 1.a.1. la tonte de la laine pour tisser les tentures du Michkan: dans ce cas la finalité était donc d'utiliser la laine tondue.
 - 1.a.2. La tonte de certains animaux afin de tanner et utiliser leurs peaux: dans ce cas le but était donc de lisser leurs peaux et non pas d'utiliser ce que l'on avait tondu.
- b. La plupart des applications pratiques découle de ce deuxième cas de figure, comme par exemple l'interdit de se couper les cheveux, ou de se couper ou ronger les ongles.

2. Applications pratiques

- a. Il est interdit par la Torah d'arracher les poils de vêtements faits en peau de bête (manteau de fourrure par exemple).

- b. Il est de même interdit d'arracher les plumes d'un oiseau; cependant il est permis d'enlever les poils de la peau du poulet cuit. En effet après la cuisson la peau du poulet est entièrement considérée comme un aliment et il n'y a donc plus d'interdit de "tondre".
- c. Il y a un interdit de la Torah de se couper les cheveux, la barbe, ou les ongles, avec des ciseaux ou un autre ustensile tel qu'un coupe-ongle. De même pour l'épilation avec de la cire ou un rasoir.
- d. Si on effectue une de ces actions sans ustensile, cela reste un interdit d'ordre rabbinique.
- e. Il est donc interdit le Chabat de se ronger les ongles, de s'arracher des cils, des cheveux, des poils de barbe, même à la main.
- f. De même il est interdit de s'arracher les peaux mortes.
- g. il est permis d'enlever un pansement en cas de besoin même si cela arrache des poils de façon obligatoire.

3. Se coiffer le Chabbat

- a. Il est interdit de se peigner le Chabat. En effet, le peigne arrache des cheveux de façon obligatoire et c'est donc considéré comme une action intentionnelle puisqu'elle est inévitable comme on l'a expliqué en début de série.
- b. De même en ce qui concerne la plupart des brosses car en général on arrache forcément des cheveux en se coiffant.
- c. On pourra utiliser uniquement une brosse aux poils souples et se coiffer en douceur lorsque cela n'arrache pas de cheveux.